

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 717 vom 15. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___717

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 717 du 15 décembre 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 717 del 15 dicembre 2011

Regeste

INCENDIE INTENTIONNEL, INCENDIE PAR NÉGLIGENCE, ADMINISTRATION DES PREUVES, CAUSALITÉ NATURELLE, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, EXPERTISE | 221 CP, 222 CP, 318 CPP (CH), 319 CPP (CH), 393 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0] et art. 396 al. 1 CPP) contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par les parties civiles qui ont qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

En vertu de l'art. 318 CPP, le ministère public ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit. Il rend sa décision par écrit et la motive brièvement. Les réquisitions de preuves écartées peuvent être réitérées dans le cadre des débats (al. 2). Les décisions rendues en vertu de l'al. 2 ne sont pas sujettes à recours (al. 3). La décision négative du Ministère public sur une requête en complément de preuves n'est en elle-même pas sujette à recours selon l'art. 318 al. 3 CPP. Toutefois, lorsque l'autorité de recours est saisie d'un recours contre une ordonnance de classement qui fait suite au rejet d'une requête tendant à l'administration de preuves complémentaires, elle examinera si l'instruction apparaît suffisante et, si elle estime que l'instruction doit être complétée, annulera l'ordonnance de classement et renverra la cause au Ministère public (Cornu, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 318 CPP).

E. 3

a) Les recourants soutiennent que les experts ont pu établir que la cause de l'incendie provenait d'un dysfonctionnement de l'un des moteurs qui assuraient le déplacement des étagères ou des câbles d'alimentation qui y étaient connectés, à savoir plus précisément un échauffement du moteur dû à une entrave à la rotation de l'axe moteur. Ils estiment dès lors qu'une négligence dans le respect des règles de sécurité relatives aux moteurs pourrait être démontrée moyennant des mesures d'instruction complémentaires, soit une expertise en matière de sécurité d'incendie. b) Aux termes de l'art. 222 CP, se rend coupable d'incendie par négligence, celui qui, par négligence, aura causé un incendie et aura ainsi porté préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif. Un rapport de causalité doit exister entre le comportement que l'on reproche à l'auteur et l'incendie (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, Berne 2010, n. 5 ad art. 222, p. 38). Cette exigence n'est remplie que si la

violation fautive des devoirs de prudence est à la fois la cause naturelle et la cause adéquate de l'incendie. L'acte reproché à l'auteur est en relation de causalité naturelle avec le résultat s'il en constitue une condition sine qua non. Par condition sine qua non, la jurisprudence a expliqué qu'il suffisait que le comportement de l'auteur ait été, avec un haut degré de vraisemblance, la cause du résultat (ATF 116 IV 306, JT 1991 I 724; ATF 115 IV 241; ATF 115 IV 199, JT 1991 IV 71). c) En l'espèce, la procureure a refusé d'ordonner la mise en œuvre d'une expertise en matière de sécurité d'incendie. Se basant sur les éléments au dossier, en particulier sur l'expertise établie le 29 mars 2011 par l'Institut de police scientifique (P. 83), elle a en effet considéré que le lien de causalité naturelle et adéquate entre un comportement fautif, soit une éventuelle violation des règles de l'art, et l'incendie ne pourra au final jamais être établi, sans que l'expertise n'y puisse rien changer. En l'occurrence, il ressort de l'expertise précitée, laquelle n'est pas contestée par les recourants, les éléments suivants. Dans leur conclusion, les experts ont relevé que l'origine et la cause de l'incendie n'avaient pas pu être déterminées sur la base d'une investigation scientifique prenant en compte les traces matérielles. Selon eux, sur la base des déclarations, des informations recueillies et des considérations thermodynamiques reposant sur les principes physico-chimiques conditionnant l'allumage d'une combustion, l'échauffement du moteur d'une étagère mobile, provoqué par une entrave à la rotation de son axe ou par le fonctionnement du moteur sans charge, constituerait la cause d'incendie la plus vraisemblable. Les experts ont toutefois ajouté que du fait que les moteurs qui équipaient le groupe d'étagères n'avaient pas pu être examinés, la réalité d'un tel mode d'allumage n'a pas pu être démontrée (P. 83/1, p. 48), pour les raisons suivantes: "- les moteurs qui équipaient le groupe d'étagères E358-E366 n'ont pas pu être examinés: ils ont été évacués hors du bâtiment lors des travaux d'extinction. L'examen de ces derniers aurait permis de relever d'éventuelles traces caractéristiques permettant de corroborer l'apparition d'un dysfonctionnement particulier; - la configuration du volume inférieur d'une étagère mobile où était installé le moteur électrique, notamment les matériaux combustibles présents et leur distance par rapport au moteur, n'a pas pu être déterminée précisément. En outre, il n'a pas été possible d'examiner une étagère identique à celles qui étaient installées dans la grande halle d'archives de R. _____ SA; - les températures maximales atteintes par le moteur, pour les deux types de dysfonctionnement envisagés, n'ont pas pu être mesurées: les expérimentations effectuées ont été interrompues afin de ne pas endommager le moteur testé. Il n'a donc pas été possible de déterminer si les températures atteintes par le moteur sont suffisantes pour enflammer les matériaux situés dans le proche environnement du moteur" (P. 83/1, p. 46). Les experts ont en outre considéré comme peu vraisemblable l'hypothèse d'une intervention humaine fortuite ou délibérée comme cause de l'incendie (P. 83/1, pp. 46 s.). Au vu de ce qui précède, la cause de l'incendie n'a pas pu être déterminée précisément. Les experts ont certes qualifié l'échauffement du moteur comme cause la plus vraisemblable. Toutefois, comme mentionné ci-dessus, la jurisprudence exige un haut degré de vraisemblance. Or, les experts ne mentionnent aucune des causes envisagées comme hautement vraisemblables. Par conséquent, à ce stade déjà, un complément d'enquête sur d'éventuelles fautes commises ne paraît pas nécessaire, toute condamnation pénale pouvant d'emblée être exclue. Cela étant, on peut faire les remarques complémentaires suivantes. d) Les recourants soutiennent qu'il est indubitable que l'archiviste N. _____ n'a pas coupé l'électricité des étagères en quittant les lieux le matin de l'incendie. Ils requièrent dès lors qu'un expert se détermine sur la question de savoir si cette omission constitue une violation des règles de l'art. En l'occurrence, les experts ont retenu qu'en fin de matinée, N. _____

avait quitté les lieux en coupant l'électricité des étagères mobiles (P. 83/1, p. 30). En outre, il ressort du témoignage de X._____, ingénieur électronicien, chargé de la maintenance du système de déplacement des armoires, qu'il n'était pas nécessaire de couper le courant. En effet, lors de son audition du 6 octobre 2009 (PV aud. 3), il a expliqué que tout le système fonctionnait très lentement et de façon très précise et sécurisée, de sorte que si un carton ou une personne obstruait le passage d'une armoire où que ce soit dans le bloc, le système s'arrêtait et le courant se coupait. Il a ajouté qu'il n'avait jamais remarqué aucune trace de brûlure ou de fumée sur les douze moteurs qu'il avait changés et qu'il n'imaginait pas comment un moteur pouvait brûler. Il a d'ailleurs précisé qu'en cas de surchauffe, c'était la carte moteur ou de relais qui coupait le courant. Par conséquent, il a indiqué qu'il savait que N._____ coupait le courant des blocs après avoir terminé son travail, mais qu'il n'en connaissait pas les raisons. Compte tenu de ce qui précède, aucun élément au dossier ne permet d'appuyer la thèse des recourants, selon laquelle N._____ n'aurait pas coupé le courant, négligeant ainsi les règles de sécurité relatives aux moteurs. e) Les recourants requièrent également un complément d'enquête, afin de déterminer si l'entreposage des archives dans les locaux de R._____SA était conforme aux règles de l'art. Dans la mesure où il n'a pas été établi que l'incendie a été provoqué par un défaut d'installation, il n'est pas pertinent de déterminer si celle-ci était ou non conforme aux règles de l'art. f) Les recourants souhaiteraient encore voir ordonner une expertise en matière de sécurité incendie sur la question de savoir s'il n'y a pas eu d'erreur ou de retard dans la réaction du personnel de R._____SA, après le début de l'alarme. S'il est vrai que la question de l'obligation de la victime de réduire son dommage pourrait se révéler intéressante d'un point de vue civil, elle n'a cependant aucune pertinence en matière pénale. En effet, les art. 221 et 222 CP punissent celui qui, intentionnellement ou par négligence, a causé un incendie. Or, un éventuel retard dans la réaction du personnel, une fois que l'incendie est déclaré, ne saurait être considéré comme étant la cause de cet incendie. Pour ce même motif, la requête d'audition de la "dame de l'Eglise évangélique", qui aurait abordé l'archiviste G._____ après le déclenchement de l'alarme, n'est pas pertinente. Au demeurant, on peut douter que cette personne, dont on ignore tout et pour autant qu'elle puisse être retrouvée, se souvienne de l'événement à la minute près. g) Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu de donner suite aux mesures d'instruction complémentaires requises par les recourants.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument du présent arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), à parts égales et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme l'ordonnance. III. Dit que les frais de la procédure de recours, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge des recourants, à parts égales et solidairement entre eux. IV. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Jean-Michel Duc, avocat (pour Y._____ et crts), - M. Grégory J. Connor, avocat (pour R._____SA), - M. Dominique Brandt, avocat (pour F._____SA), - M. Philippe Conod, avocat (pour M._____), - Ministère public central; et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, -

Bâloise Assurances SA, à l'att. de M. [...] (réf.: n°47/55076/09.9; n°47/54383/09.4; n°4755464/09.0), par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.